

ARRETE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois du 21 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 15 décembre 1975 ;

VU la délibération du 3 février 1976 du Conseil Municipal de la commune d'ALTIANI (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement ;

ARRETE

Article 1 - Sont classés parmi les Monuments Historiques les deux édifices suivants situés à ALTIANI (Haute-Corse) :

- Le pont gênois sur le Tavignano, non cadastré (domaine public),
- La chapelle Saint-Jean (en totalité), située près du pont et figurant au cadastre, section B, sous le n° 582 d'une contenance de 78 ca, (devenu n° 411 sur le cadastre rénové) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Janvier 1977

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection des
Monuments Historiques
Signé : R. COMBE

P/Le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCQUET